

Arrêt

n° 167 003 du 29 avril 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. HERMANS *loco* Me M. MERRIE, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours, au vu de leur argumentaire, sont principalement dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur S.X., ci-après dénommé « le requérant »

A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 17 décembre 1985 à Tropoje, êtes marié et avez trois enfants. Le 2 septembre 2015, vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique une semaine plus tard. Le 10 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous épousez votre femme [L.] (SP : [...]), qui vient habiter avec vous au domicile de vos parents. Le 5 septembre 2007, votre femme est poussée par votre père trois jours avant son accouchement. Le fœtus n'y survit pas. A partir de ce moment, vous invoquez nombre de problèmes vous opposant à votre famille, dont le fait que vos enfants ne soient pas scolarisés en Albanie ou votre femme qui invoque des violences aggravées à son encontre.

En 2010, vous êtes touché par balle à la jambe suite à une dispute avec votre père. Les mauvais traitements de votre femme et de vous-même continuent jusqu'en 2015, lorsque vous décidez de quitter votre pays.

Vous déclarez également avoir purgé une peine de prison en 2009-2010 pour avoir déserté les rangs de l'armée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre passeport, délivré le 24 octobre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les mauvais traitements que vous inflige votre famille, les violences que subit votre femme ainsi que l'impossibilité de scolariser vos enfants. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez déserté l'armée. En effet, s'il semble déjà peu crédible de désertier au seul motif que vous ne pouviez signer un document (CGRA pp. 4, 5, 13), remarquons que cet élément n'avait jamais été mentionné à l'OE (cf. questionnaire CGRA). Plus grave encore, vous dites avoir purgé six mois de prison en 2009-2010 à cause de cette désertion (CGRA pp. 4, 13). Or, selon votre épouse, vous n'avez purgé qu'une seule peine de prison à une date indéterminée et pour une période de deux ou trois mois (CGRA, audition de votre épouse, pp. 13-14). Elle précise que cette peine de prison faisait suite à une bagarre entre vous et votre famille (CGRA, audition de votre épouse, pp. 13-14). Invitée à s'exprimer face à cette contradiction, elle n'a pu l'expliquer (CGRA, audition de votre épouse, p. 15). De plus, notons qu'interrogé sur d'éventuelles peines de prison à l'OE, vous avez précisé n'avoir jamais été arrêté, condamné ou incarcéré (Cf. questionnaire CGRA). Cet élément, en plus de décrédibiliser ce fait, porte gravement atteinte à votre crédibilité générale.

Relevons de surcroît le manque de crédibilité des problèmes familiaux que vous invoquez, étant donné l'in vraisemblance de vos déclarations. En effet, vous avez déclaré subir des mauvais traitements de la part de votre père entre autres parce que vous n'avez jamais été à l'école (CGRA p. 10, cf. questionnaire CGRA). Or, selon vos propres déclarations, vous n'avez pas pu aller à l'école car vous deviez aider vos parents avec le bétail, étant donné que vous étiez l'aîné des garçons de votre famille (CGRA p. 11). Il semble peu crédible que vos parents vous reprochent donc votre manque d'éducation alors qu'ils sont à l'origine de celui-ci.

Qui plus est, vous avez déclaré que, durant votre détention, votre femme et vos enfants sont allés habiter avec la famille de votre épouse, où ils n'ont plus connu de problèmes de violences de la part de votre famille (CGRA p. 14). Votre épouse déclare pourtant ne pas avoir trouvé refuge chez ses parents pendant votre détention (CGRA, audition de votre épouse, p. 14). Une contradiction sur un élément tel que celui-là n'est absolument pas crédible et poursuit de déformer vos propos. Autre contradiction importante : vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes de 2004 à 2007 (CGRA p. 20), alors que votre femme vivait déjà sous le même toit que vos parents. Pourtant, votre épouse a déclaré que vos problèmes remontaient déjà à l'époque de votre mariage (CGRA, audition de votre épouse, p. 7). Etant donné les multiples contradictions qui surviennent entre vos propos et ceux de votre épouse, c'est l'ensemble de votre climat familial qui ne peut être jugé crédible.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il convient de souligner le manque de démarches mises en oeuvre dans votre chef afin de demander de l'aide auprès de vos autorités. Vous avez en effet déclaré ne pas avoir porté plainte auprès de vos autorités ni avoir demandé de l'aide auprès d'une autre organisation, car votre famille ne vous laissait pas faire (CGRA p. 11). Or, vous avez déclaré travailler dans le bâtiment une dizaine ou une quinzaine de jours par mois (CGRA p. 14), et invoquez même un emprisonnement (CGRA pp. 4, 13), ce qui vous laissait de nombreuses possibilités pour interpeller vos autorités ou demander de l'aide à une autre organisation. Votre épouse a même déclaré que vous restiez parfois absent des mois au Kosovo (CGRA, audition de votre épouse, p. 7). Vous aviez donc nombre d'opportunités de demander l'aide de vos autorités sans que votre famille ne puisse vous en empêcher. Vous invoquez aussi la honte de porter plainte contre votre famille (CGRA p. 11). Cette raison ne saurait constituer en soi un motif suffisant de ne pas faire appel à vos autorités.

Dès lors, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez jamais fait appel à elles (CGRA, p. 11). Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (Cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA ne peut que constater que vos problèmes sont de nature purement interpersonnelle et familiale et ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, vous craignez votre famille tantôt du fait de votre analphabétisme tantôt du fait d'un conflit entre votre famille et votre épouse (CGRA pp. 8-10). Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, vous avez déclaré être allé en Italie en 2014 pour rendre visite à votre frère, alors que vous connaissiez déjà les problèmes que vous invoquez, et ce sans y demander l'asile (CGRA p. 6). Ce comportement est incompatible avec la crainte que vous invoquez. Invité à vous exprimer face à ce manquement, vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile en Italie à cette période (CGRA p. 21). Si cette explication n'est déjà, en soi, pas suffisante, notons qu'après être resté trois semaines en Italie, vous êtes rentré auprès de votre famille en Albanie (CGRA pp. 6, 20, 21). Un tel retour dans le pays que vous craignez est, ici encore, totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport. Ce document semble attester de votre nationalité et identité. Cependant, bien que ce document ne soit pas remis en cause, il

ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

Le CGRA tient à vous signaler qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

et

Pour Madame S.L., ci-après dénommée « la requérante » :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 1er avril 1985 à Kukës, êtes mariée et avez trois enfants. Le 2 septembre 2015, vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique une semaine plus tard. Le 10 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous épousez votre mari [X.] (SP : [...]), et vous allez habiter avec lui au domicile de ses parents. Le 5 septembre 2007, vous êtes poussée par le père de votre mari trois jours avant votre accouchement. Le fœtus n'y survit pas. A partir de ce moment, vous invoquez nombre de problèmes vous opposant à votre belle-famille, dont le fait que vos enfants ne soient pas scolarisés en Albanie ou les violences aggravées que vous invoquez à votre rencontre.

En 2010, votre mari est touché par balle à la jambe suite à une dispute avec son père. Les mauvais traitements de votre mari et de vous-même continuent jusqu'en 2015, lorsque vous décidez de quitter votre pays.

Vous déclarez également que votre mari avait purgé une peine de prison de deux ou trois mois à une date indéterminée pour des violences intrafamiliales.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre passeport, délivré le 26 octobre 2012, et ceux de vos trois enfants, délivrés le 26 octobre 2012 et le 7 juillet 2015.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux, tout en mentionnant des violences aggravées à votre égard (CGRA pp. 7, 15). Dès lors, il convient de traiter votre demande d'asile en suivant le même raisonnement que celui adopté pour traiter la demande de votre mari. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les mauvais traitements que vous inflige votre famille, les violences que subit votre femme ainsi que l'impossibilité de scolariser vos enfants. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez déserté l'armée. En effet, s'il semble déjà peu crédible de désertier au seul motif que vous ne pouviez

signer un document (CGRA pp. 4, 5, 13), remarquons que cet élément n'avait jamais été mentionné à l'OE (cf. questionnaire CGRA).

Plus grave encore, vous dites avoir purgé six mois de prison en 2009-2010 à cause de cette désertion (CGRA pp. 4, 13). Or, selon votre épouse, vous n'avez purgé qu'une seule peine de prison à une date indéterminée et pour une période de deux ou trois mois (CGRA, audition de votre épouse, pp. 13-14). Elle précise que cette peine de prison faisait suite à une bagarre entre vous et votre famille (CGRA, audition de votre épouse, pp. 13-14). Invitée à s'exprimer face à cette contradiction, elle n'a pu l'expliquer (CGRA, audition de votre épouse, p. 15). De plus, notons qu'interrogé sur d'éventuelles peines de prison à l'OE, vous avez précisé n'avoir jamais été arrêté, condamné ou incarcéré (Cf. questionnaire CGRA). Cet élément, en plus de décrédibiliser ce fait, porte gravement atteinte à votre crédibilité générale.

Relevons de surcroît le manque de crédibilité des problèmes familiaux que vous invoquez, étant donné l'in vraisemblance de vos déclarations. En effet, vous avez déclaré subir des mauvais traitements de la part de votre père entre autres parce que vous n'avez jamais été à l'école (CGRA p. 10, cf. questionnaire CGRA). Or, selon vos propres déclarations, vous n'avez pas pu aller à l'école car vous deviez aider vos parents avec le bétail, étant donné que vous étiez l'aîné des garçons de votre famille (CGRA p. 11). Il semble peu crédible que vos parents vous reprochent donc votre manque d'éducation alors qu'ils sont à l'origine de celui-ci.

Qui plus est, vous avez déclaré que, durant votre détention, votre femme et vos enfants sont allés habiter avec la famille de votre épouse, où ils n'ont plus connu de problèmes de violences de la part de votre famille (CGRA p. 14). Votre épouse déclare pourtant ne pas avoir trouvé refuge chez ses parents pendant votre détention (CGRA, audition de votre épouse, p. 14). Une contradiction sur un élément tel que celui-là n'est absolument pas crédible et poursuit de déformer vos propos. Autre contradiction importante : vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes de 2004 à 2007 (CGRA p. 20), alors que votre femme vivait déjà sous le même toit que vos parents. Pourtant, votre épouse a déclaré que vos problèmes remontaient déjà à l'époque de votre mariage (CGRA, audition de votre épouse, p. 7). Étant donné les multiples contradictions qui surviennent entre vos propos et ceux de votre épouse, c'est l'ensemble de votre climat familial qui ne peut être jugé crédible.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il convient de souligner le manque de démarches mises en oeuvre dans votre chef afin de demander de l'aide auprès de vos autorités. Vous avez en effet déclaré ne pas avoir porté plainte auprès de vos autorités ni avoir demandé de l'aide auprès d'une autre organisation, car votre famille ne vous laissait pas faire (CGRA p. 11). Or, vous avez déclaré travailler dans le bâtiment une dizaine ou une quinzaine de jours par mois (CGRA p. 14), et invoquez même un emprisonnement (CGRA pp. 4, 13), ce qui vous laissait de nombreuses possibilités pour interpellier vos autorités ou demander de l'aide à une autre organisation. Votre épouse a même déclaré que vous restiez parfois absent des mois au Kosovo (CGRA, audition de votre épouse, p. 7). Vous aviez donc nombre d'opportunités de demander l'aide de vos autorités sans que votre famille ne puisse vous en empêcher. Vous invoquez aussi la honte de porter plainte contre votre famille (CGRA p. 11). Cette raison ne saurait constituer en soi un motif suffisant de ne pas faire appel à vos autorités.

Dès lors, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez jamais fait appel à elles (CGRA, p. 11). Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (Cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un

éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA ne peut que constater que vos problèmes sont de nature purement interpersonnelle et familiale et ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, vous craignez votre famille tantôt du fait de votre analphabétisme tantôt du fait d'un conflit entre votre famille et votre épouse (CGRA pp. 8-10). Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, vous avez déclaré être allé en Italie en 2014 pour rendre visite à votre frère, alors que vous connaissiez déjà les problèmes que vous invoquez, et ce sans y demander l'asile (CGRA p. 6). Ce comportement est incompatible avec la crainte que vous invoquez. Invité à vous exprimer face à ce manquement, vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile en Italie à cette période (CGRA p. 21). Si cette explication n'est déjà, en soi, pas suffisante, notons qu'après être resté trois semaines en Italie, vous êtes rentré auprès de votre famille en Albanie (CGRA pp. 6, 20, 21). Un tel retour dans le pays que vous craignez est, ici encore, totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Cependant, bien que ce document ne soit pas remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie. »

A titre personnel, vous invoquez des tentatives de violences aggravées à votre rencontre (CGRA p. 7) de la part de votre beau-frère. Cependant, s'il semble déjà peu vraisemblable qu'il vous suffirait de dire non et de sortir de la pièce (CGRA pp. 13-14) pour éviter les problèmes causés par votre beau-frère, notons également que vous avez déclaré n'avoir concrètement subi aucune violence aggravée de la part de celui-ci (CGRA p. 15). Enfin, relevons que vous n'avez aucunement demandé de l'aide auprès de vos autorités ou d'une autre organisation concernant vos problèmes (CGRA pp. 9-10). Dès lors, si ne permet d'étayer les craintes de violences aggravées que vous invoquez, soulignons que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des copies de votre passeport et de ceux de vos trois enfants. Ces documents semblent attester de vos nationalités et identités. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soit remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *le requérant* ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « *la requérante* »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit quasi-similaires.

3. La requête

3.1 Dans leur requête introductive de la présente instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que de « *l'obligation de motivation matérielle et les principes généraux d'administration convenable, notamment l'usage d'arguments juridiquement inexacts, d'une motivation inexacte et d'une interprétation inexacte* ».

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, « *de déclarer recevable et bien-fondé le recours en annulation et d'annuler par conséquent la décision du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que son délégué, du 18 janvier 2016* ».

4. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé des deux requêtes de même que le libellé de leur dispositif, formulés par les parties requérantes au début et à la fin de leur requête, sont totalement inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant deux requêtes « *en annulation* » des décisions attaquées et demandent l'annulation de celles-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bienfondé et la légalité des décisions attaquées, une lecture bienveillante des requêtes laissant identifier le non-respect des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation totalement inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que les recours sont recevables dès lors qu'il les analyse comme sollicitant la réformation des décisions attaquées.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant qu'elle cite et comporte également une analyse des faits qu'elle invoque à titre personnel. La décision attaquée prise pour le requérant rejette la demande d'asile de ce dernier après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Elle soulève, tout d'abord, ne pas croire en ses déclarations et selon lesquelles le requérant aurait déserté l'armée, ses propos comportant des divergences et des contradictions ayant été relevées entre ses déclarations de celles de son épouse. Elle déclare ne pas croire davantage en la réalité des mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis de la part de son père. Elle relève

également des divergences dans ses déclarations successives mais également entre ses déclarations et celles de son épouse au sujet des violences subies de la part de la famille du requérant. Elle remarque que le requérant n'a jamais fait part des problèmes des violences subies aux autorités et, après avoir rappelé le caractère subsidiaire de la protection offerte par les autorités nationales, souligne que le requérant n'a pas démontré que ses autorités ne pouvaient ou ne voulaient le protéger. Elle affirme ensuite que les problèmes allégués par le requérant sont de nature interpersonnelle et familiale et qu'ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle estime que le fait que le requérant n'ait pas introduit de demande d'asile en Italie en 2014, alors qu'il avait déjà rencontré des problèmes avec sa famille, est un comportement incompatible avec la crainte invoquée. Elle termine en soulignant que la copie de son passeport n'est pas de nature à modifier le sens de la décision. Quant aux problèmes que la requérante a invoqués à titre personnel, à savoir des tentatives de violences aggravées à son encontre de la part de son beau-frère, la décision querellée, outre le fait qu'elle estime ces faits invraisemblables, souligne que la requérante n'a pas fait part de ces problèmes aux autorités albanaises. Elle estime également que les documents déposés par la requérante, à savoir des copies de son passeport et de ceux de ses trois enfants, ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise.

5.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles soulignent, tout d'abord, que le requérant « *a bien été en prison pendant plus ou moins six mois dans la période 2009-2010 pour avoir quitté l'armée trop tôt* » mais que son épouse « *n'était pas tout à fait au courant* ». Elles relèvent que ce sont les enfants des requérants qui n'ont pu aller à l'école et que la contradiction de la décision qui porte sur cette question procède d'une erreur.

Elles affirment que les enfants du requérant de même que son épouse résidaient dans sa famille pendant ses absences et qu'il n'osait pas, durant ses périodes, déposer plainte auprès des autorités par peur des représailles contre ses proches.

Elles ajoutent qu'une plainte contre sa famille mettrait le requérant dans une situation « *très honteuse* » en raison des coutumes albanaises. Elles déclarent aussi que le requérant n'avait pas confiance dans ses autorités nationales.

Ensuite, elles soutiennent que les raisons invoquées par le requérant pour motiver sa fuite en Belgique « *sont basées sur la violation de l'intégrité, (sic) de la personne et des droits de son épouse* ».

Enfin, elles contestent le bon fonctionnement des autorités albanaises et rappellent que le requérant n'a pas déposé plainte par manque de confiance dans ses autorités nationales. Elles citent des extraits du « *COI Focus, Albanie, Possibilités de protection* » du 4 juillet 2014 versé par la partie défenderesse mettant en avant la perfectibilité de la police albanaise et le manque de confiance des albanais dans l'appareil judiciaire. Elles ajoutent également que les requérants vivaient dans une « *région très rurale et extrêmement isolée* » où les autorités n'arrivent pas à protéger les citoyens.

Elles reprochent enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations reprises dans le document précité.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En soulignant que la crainte liée à la désertion alléguée par le requérant, de même que les problèmes familiaux invoqués ne permettaient pas de fonder une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves dans le chef du requérant et de son épouse, que ces faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève et que l'attitude du requérant, qui n'a pas profité de la visite rendue à son frère en Italie en 2014 pour demander l'asile, est incompatible avec le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément concret tendant à démontrer la réalité de sa désertion alléguée, la réalité et la cause des faits de maltraitements invoqués, l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de l'absence de protection de leurs autorités nationales, l'absence de lien reliant les faits invoqués avec l'un des critères énumérés par la Convention de Genève mais également en l'absence d'un comportement compatible avec la crainte invoquée, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont conformes au contenu des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile des requérants et qu'ils permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par ceux-ci. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que la crainte que le requérant dit avoir en raison de sa désertion de l'armée n'est pas crédible au vu, non seulement de l'invocation tardive de cette crainte, le requérant n'ayant jamais fait part de celle-ci avant son audition devant les services de la partie défenderesse mais également au vu des contradictions relevées, sur ce point, entre ses déclarations et celles de son épouse. Les arguments avancés par les parties requérantes pour justifier les contradictions relevées entre les déclarations du requérant et celles de son épouse, à savoir que « *le requérant a été emprisonné pendant plus ou moins six mois en 2009-2010 pour avoir quitté l'armée trop tôt mais que son épouse n'en était pas tout à fait au courant, le requérant ayant toujours caché la véritable raison de son séjour en prison, celui-ci lui ayant dit qu'il était en prison à cause d'une bagarre* » ne convainquent pas le Conseil qui estime ces explications dénuées de sens et qui ne perçoit pas les raisons d'une telle manœuvre de tromperie. Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle et souligne que le fait que le requérant ait invoqué avoir déserté l'armée albanaise et éprouver une crainte de persécution en raison de cette désertion ne peut être considéré comme crédible au vu des contradictions relevées dans l'acte attaqué et de la tardiveté avec laquelle le requérant a invoqué cet élément fondant, selon ses déclarations, en partie, sa crainte de persécution en cas de retour en Albanie. Ces constats cumulés à l'absence au dossier de la procédure d'élément de nature à rétablir la crédibilité du requérant sur ce point permettent, au Conseil, de conclure en l'absence du caractère fondé de la crainte de persécution alléguée et qui découlerait de sa désertion de l'armée.

5.8 Ensuite, s'agissant des faits de maltraitances que le requérant dit avoir subis de la part de sa famille, et plus précisément de son père, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant n'a déposé aucun élément susceptible de constituer un début de preuve de ces mauvais traitements allégués. Ainsi, il ressort de ses déclarations qu'il aurait été battu à de multiples reprises par son père et même blessé par balle, à la jambe suite à une dispute avec ce dernier mais aucun élément du dossier ne confirme toute ou partie de ses déclarations sur ce point. Le Conseil fait le même constat au sujet des maltraitances que l'épouse du requérant et leurs enfants auraient subies de la part de cette même personne. En effet, les requérants ont invoqué la perte, en 2007, du bébé que la requérante attendait suite à un accident provoqué intentionnellement par le père du requérant mais également la perte d'un autre enfant en 2010 décédé alors qu'il était avec la famille du requérant mais sans appuyer leurs dires par des documents notamment les actes de décès de ces deux enfants.

5.9 Si l'ensemble des maltraitances alléguées (physiques et mentales) devaient s'avérer être réelles malgré l'absence, au dossier, de document prouvant cette réalité, la question à trancher est alors, celle de la possible protection des autorités albanaises. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une

partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

5.10 En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'un acteur non étatique, à savoir la famille du requérant et plus précisément le père et le frère de celui-ci. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes.

5.11 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Les parties requérantes font valoir que le rapport déposé par la partie défenderesse est un rapport général dont il ressort que « *malgré les adaptations dans la politique de recrutement et les autres mesures de standardisation prises par le Ministère de l'Intérieur, les prestations générales de la police restent grandement perfectibles. Comportement peu professionnel, corruption et salaires peu élevés constituent les principaux écueils pour le développement d'une police civile qui soit efficace* » mais également que « *la population n'a que peu confiance dans les tribunaux* ». Elles reprochent ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses informations relatives au manque total de protection, offerte par les autorités, du requérant et de sa famille contre la violence.

5.12 Au vu des informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaïses, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cadre de violences domestiques. Toutefois, il estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaïses sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour les requérants de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à la protection de leurs autorités, il y a lieu de considérer qu'ils ont la possibilité de s'en prévaloir.

5.13 En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que le requérant n'a, à aucun moment, sollicité la protection de ses autorités nationales, justifiant cette attitude par le fait que « *sa famille ne le laissait pas faire ; par honte* » et le Conseil estime que c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par le Convention de Genève et relever que le requérant n'apportait aucun élément susceptible de démontrer que les autorités albanaïses n'auraient pu le protéger efficacement contre sa famille et plus particulièrement contre son

père. Il fait le même constat concernant les tentatives de violences aggravées dont la requérante aurait été victime de la part de son beau-frère et dont elle n'aurait jamais fait part à ses autorités nationales.

En outre, le Conseil constate que les requérants ne présentent pas un profil particulièrement vulnérable susceptible de rendre difficile l'accès aux instances judiciaires de leur pays. En effet, le Conseil estime que si les requérants ont pu organiser leur voyage vers la Belgique ils sont également capables de faire valoir leurs droits et demander la protection de leurs autorités dans leur pays d'origine.

5.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas à suffisance que l'Etat albanais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes. En termes de requête, les parties requérantes ne démontrent pas que leurs autorités seraient en défaut de prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'ils disent redouter.

5.15 Le Conseil constate que le motif relevant l'absence de lien avec l'un des critères de la Convention de Genève des problèmes de nature « familial » invoqués par les requérants dans la cadre de leur demande d'asile n'est pas contesté par les parties requérantes. Partant, il estime que c'est à bon droit que cet élément a pu être invoqué dans les actes attaqués.

5.16 Quant au motif reprochant aux requérants de ne pas avoir introduit de demande d'asile lors de leur séjour en Italie en 2014, séjour effectué dans le cadre d'une visite familiale, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cette attitude des requérants ne correspond pas au comportement de personnes qui éprouvent une crainte fondée de persécution vis-à-vis de leur pays d'origine, et ce en raison du caractère préexistant des problèmes à caractère familial allégués et du retour en Albanie qui en a suivi.

5.17 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.19 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.20 Les parties requérantes ne développent aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.21 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

